



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

31 MARS 2021

Service Eau
DDT M 35
université

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques
du bassin versant du Couesnon Aval sur la période 2021-2029**

Bénéficiaire : Syndicat Mixte du Couesnon Aval

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet de la Manche

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.211-7, L.215-15, L.215-18, L.411-1 et L.411-2, L.414-4, R.214-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant création au 16 janvier 2013 du Syndicat Mixte du Bassin du Couesnon Aval issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon et du Syndicat Intercommunal du Moyen Couesnon ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le **11 septembre 2019**, présentée par le **Syndicat Mixte du Couesnon Aval – Parc d'activités Pontorson Mont- 3 rue des Colverts – 50170 PONTORSON**, enregistrée sous le n° 35-2019-00271, relative au nouveau programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de Couesnon Aval ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Normandie en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la DRAC Bretagne en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille et Vilaine en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis du service régional de l'Agri-environnement de la Forêt et du Bois de la DRAAF Bretagne en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 25 août au 25 septembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la délibération du 10 novembre 2020 portant déclaration de projet, émise par le Syndicat Mixte du Couesnon Aval sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 de prorogation de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale relative au programme d'actions précité ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation adressé au Syndicat mixte du bassin du Couesnon Aval le 9 mars 2021 pour observations ;

Vu le courriel du 16 mars 2021 du syndicat sur le projet d'arrêté inter-préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant qu'en application de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que les 5 masses d'eau visées par le programme d'actions sur le bassin versant du Couesnon Aval, qui s'étend sur une superficie globale de 542 km², comprenant 132,5 km de cours d'eau dits de tête de bassin versant, sont dans un état écologique moyen, à l'exception de la masse d'eau « Vallées d'Hervé » actuellement en bon état écologique ; qu'en ce sens, cette masse d'eau a été écartée du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant le risque de non-respect des objectifs environnementaux définis en 2021 pour la masse d'eau « La Tamoute et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon » lié à la morphologie et aux obstacles à l'écoulement ;

Considérant le risque de non-respect des objectifs environnementaux définis en 2021 pour la masse d'eau « Le Laurier et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon » et « Les Vallées d'Hervé et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Couesnon » lié aux macropolluants, aux pesticides et à la morphologie ;

Considérant le risque de non-respect des objectifs environnementaux définis en 2021 pour la masse d'eau « l'Aleron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon » lié aux macropolluants et à la morphologie ;

Considérant que la masse d'eau « Le Tronçon depuis Argouges jusqu'à la confluence avec le Couesnon » ne présente pas de risque de non atteinte du bon état en 2021 ;

Considérant que les cours d'eau étudiés sont dégradés (niveau d'artificialisation semi-artificiel à enterré) sur 85 % du linéaire total, soit un peu plus de 110 km de cours d'eau ;

Considérant que certaines actions prévues dans le futur contrat territorial volet « milieux aquatiques » seront réalisées, par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée par d'autres maîtres d'ouvrages, que le syndicat mixte du Couesnon Aval : le Département d'Ille et Vilaine, le Département de la Manche et les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ;

Considérant que les travaux proposés par le syndicat mixte du Couesnon Aval visant l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau et qu'à ce titre revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Couesnon Aval a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté, à mettre en œuvre par le syndicat mixte du Couesnon Aval, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Considérant que le syndicat mixte du Couesnon Aval n'a pas émis d'observations sur les prescriptions du projet, d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le périmètre des travaux étant situé majoritairement en Ille-et-Vilaine, conformément à l'article R.181-2 du code de l'environnement, la procédure de demande d'autorisation est pilotée et conduite par le préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche ;

ARRÊTENT

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte du Couesnon Aval dont le siège est situé au Parc d'activités Pontorson Mont – 3 rue des Colverts - 50170 Pontorson, ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général, nécessaires à la mise en œuvre du nouveau programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du Couesnon Aval.

Article 2 - Emprise et objectifs des travaux

Le territoire du bassin versant du Couesnon Aval couvre une superficie de 542 km² et s'étend sur 37 communes. Il est situé à cheval sur les départements de l'Ille et Vilaine et de la Manche, et est drainé par 762 km de cours d'eau.

Les travaux concernent les cours d'eau des têtes de bassins versants situés sur les masses d'eau de la Tamoute, du Tronçon, de l'Aleron, des Vallées d'Hervé et du Laurier, affluents du Couesnon situés au Nord-Est du département d'Ille et Vilaine.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat Ecologique validé (2013)	Objectif écologique
FRGR0019	LA TAMOUTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COUESNON	Moyen	Bon état - 2021
FRGR1366	L'ALERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COUESNON	Moyen	Bon état - 2021
FRGR1379	LES VALLEES D'HERVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COUESNON	Bon	Bon état - 2021
FRGR1396	LE LAURIER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COUESNON	Moyen	Bon état - 2021
FRGR0021	LE TRONCON DEPUIS ARGOUGES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COUESNON	Moyen	Bon état - 2021

Figure 3 : Masses d'eau présentes sur le territoire d'étude - Source : AELB

(*) Objectifs écologiques issus du SDAGE 2016-2021, en cours d'actualisation, dans le cadre de l'élaboration du futur SDAGE 2022-2027 et de la révision de l'état des lieux

La zone d'étude et de travaux du présent Contrat Territorial Milieux Aquatiques concerne **un linéaire de 132,5 km, répartis sur 24 communes.**

Les travaux, objet du présent programme d'actions, s'étendent sur le territoire de 24 communes situées en Ille et Vilaine et dans la Manche suivantes : Aucey-la-Plaine ; Rimou ; Bazouges-la-Pérouse ; Romazy ; Combourg ; Sacey ; Cuguen ; Saint-James ; Gahard ; Saint-Léger-des-Prés ; Le-Ferré ; Saint-Ouen-des-Alleux ; Les Portes-du-Coglais ; Saint-Rémy-du-Plain ; Marcillé-Raoul ; Sens-de-Bretagne ; Mézières-sur-Couesnon ; Sougéal ; Noyal-sous-Bazouges ; Trémeheuc ; Pleine-Fougères ; Val-Couesnon ; Pontorson ; Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Ce programme de travaux a pour objectif principal l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant du Couesnon Aval, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- ✓ Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et amélioration de la diversité des habitats ;
- ✓ Restauration et préservation des berges et de la ripisylve ;
- ✓ Restauration de la continuité écologique ;
- ✓ Préserver et améliorer la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides ;
- ✓ Lutte contre les plantes invasives.

Article 3 - Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier d'autorisation n°35-2019-00271. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Diversification du lit mineur (392 ml) ;
- Recréation d'un nouveau lit (2720 ml) ;
- Remise à ciel ouvert de cours d'eau (622 ml) ;
- Recharge granulométrique et de restauration mixte (13 140 ml) ;
- Remise de cours d'eau dans son talweg d'origine (2596 ml et 8 ouvrages de type hydrotube à ajouter) ;
- Réhabilitation des habitats du lit mineur par la mise en place de risbernes ;
- Reméandrage (1070 ml) ;
- Restauration de zones humides (forfait annuel) ;
- Aménagements d'abreuvoirs (5 unités) ;
- Travaux visant à limiter le piétinement des berges par le bétail (pose de clôtures sur 3442 ml) ;
- Travaux d'entretien, de restauration et de plantation de la ripisylve le long des cours d'eau (11 527 ml) ;
- Restauration de la ripisylve (alignement de peupliers à traiter sur 1611 ml) ;
- Gestion raisonnée des embâcles (9 unités) ;
- Travaux de restauration des berges par techniques douces (reprofilage, fascinage, tressage - 299 ml) ;
- Travaux de remplacement d'ouvrages existants posant des problèmes de continuité écologique par des demi-buse PEHD (70 ouvrages hydrotube) ;
- Remplacement d'un ouvrage par une passerelle (ou par un pont cadre) pour engins agricoles ;
- Création de rampe en enrochement ou de micro-seuils successifs à l'aval d'ouvrages existants afin de rétablir la continuité écologique (4 unités) ;
- Suppressions de seuils ou de petits ouvrages (16 unités) ;
- Travaux de suppression de dépôts et décharges sauvages (18 dépôts) ;
- Travaux de suppression ou de déconnexion de plan d'eau en barrages (3 études complémentaires) ;
- Gestion des espèces invasives (Renouée du Japon et Balsamine de l'Himalaya) - forfait annuel ;
- Actions de lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles (forfait annuel) ;

TITRE I – PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 4 - Objet de l'autorisation environnementale

En application des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte du Couesnon Aval est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux, opérations, études conformément au programme pluriannuel proposé au dossier d'autorisation environnementale n° 35- 2019- 00271.

Les travaux projetés activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm (D)	Autorisation travaux sur la continuité : les aménagements proposés ont pour but de supprimer des obstacles à la continuité identifiée lors du diagnostic.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation travaux sur le lit mineur des cours d'eau : diversification du lit par mise en place de banquettes, rehaussement du lit incisé par recharge granulométrique, remise du cours d'eau dans son talweg, suppression de busage et reconstitution du lit mineur ; travaux sur la continuité écologique.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration	Déclaration remplacements et aménagements d'ouvrages.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration travaux de consolidation des berges suite à des travaux de continuité écologique.
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation risque de destruction temporaire et limité lors des travaux dans le lit mineur.
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration dans le cadre de travaux de suppression de plans d'eau.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation dans le cadre d'aménagement de frayères à brochets et déconnexion du réseau hydraulique annexe par création de zones tampons humides.

Article 5 - Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1 Protection des milieux aquatiques

- Le bénéficiaire devra communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Le bénéficiaire pourra associer le Maire de la commune (ou un élu délégué par le Maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- Le bénéficiaire devra s'assurer de l'accord des propriétaires avant toute intervention.
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, la DDTM 35 et/ou à la DDTM 50 sera contactée par le bénéficiaire pour vérification du statut réglementaire du plan d'eau concerné ; celui-ci

prendra également l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour connaître le statut des plans d'eau au titre de la réserve incendie.

- À l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.
- Les prescriptions techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation devront être respectées.

Pour l'exécution des travaux, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018. (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

5.2 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente autorisation, peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés en Bretagne au niveau des zones de travaux (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie et le Crossope aquatique), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier **par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention, notamment pour celles réalisées dans le périmètre NATURA 2000 et du site d'intérêt de la Baie du Mont-Saint-Michel inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.**

Dans tous les cas, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
- dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces ;
- favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
- faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le Groupe Mammalogique Breton par exemple à cette expertise) ; préserver en particulier les habitats propices à la Loutre ;
- effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichage nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
- assurer l'éradication et la non-prolifération des plantes invasives dans les zones de travaux ;
- assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer la DDTM 35 et/ou à la DDTM 50 pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3 Lutte contre les espèces invasives envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics.

5.4 Protection des sites inscrits / classés

Pour les travaux envisagés à proximité ou dans le périmètre d'un site inscrit ou classé, le bénéficiaire transmet à la DDTM 35 et/ou la DDTM 50 un porter à connaissance, 6 mois avant la réalisation des travaux, pour instruction et éventuelles prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Article 6 - Suivi des travaux

Le bénéficiaire transmettra à la DDTM 35 et/ou la DDTM 50, au moins 1 mois avant le début des travaux, les différentes conventions signées avec les maîtres d'ouvrages concernés en vue de leur réalisation (avec les Conseils Départementaux, les AAPMMA, ..).

Il mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau, notamment sur la qualité de l'eau pour les paramètres suivants, dont les valeurs limite seront respectées :

- MES : inférieure à 1 g/l
- ammonium : inférieure à 2 mg/l
- oxygène dissous : supérieure à 3 mg/l.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille et Vilaine et/ou la DDTM de la Manche un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Un suivi annuel des travaux de l'année N devra être assuré en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement à la DDTM 35 (et/ou) de la DDTM 50.

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi tels que définis dans le dossier n°35-2019-00271. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

Le bénéficiaire évaluera les effets des opérations sur le milieu (conditions d'habitat, qualité des milieux, biodiversité), en particulier sur les peuplements piscicoles, la qualité biologique, l'hydrologie et la qualité physico-chimique de l'eau, suivant la définition du programme d'indicateurs de suivi qualitatif du programme d'actions suivant :

- Le bénéficiaire utilise 3 stations de mesure hydrométrique sur le bassin du Couesnon Aval situées à Romazy (J0121510) sur le Couesnon, à Saint Ouen la Rouërie (J0144010) sur la Loisançe, à Lecousse (J0014010) sur le Nançon.
- En complément, le bénéficiaire utilise 5 stations de mesures et réseaux de suivi de la qualité biologique et physico-chimique réalisé régulièrement sur chacune des stations et établira une chronique annuelle. Ces stations sont localisées à Bazouges la Pérouse sur la Tamoute (N° 4162520), à Sens de Bretagne sur le ruisseau des Vallées d'Hervé (N° 4162290), à Antrain sur le Tronçon (N° 4162995), à Vieux Vy sur Couesnon sur le ruisseau d'Aleron (N° 4301000) et à Rimou sur le ruisseau du Laurier (N° 4301001).

Les paramètres et les suivis proposés sont tirés du document « Aide à l'élaboration d'un programme pour le suivi des travaux de restauration de cours d'eau (continuité et hydromorphologie) : guide à l'usage des gestionnaires de milieux aquatiques », de M. Le Bihan et de A. Hubert (AFB), 2018.

Article 7 - Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Début des travaux

En début de chaque année (avant le 01 mars), le bénéficiaire transmet à la DDTM 35 et/ou à la DDTM 50 un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier d'autorisation environnementale, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Dans le cas de travaux d'aménagement réalisés sur les lits mineurs des cours d'eau, de travaux de restauration de la continuité écologique ou de suppression de plans d'eau, tels que visés par l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu, **deux mois avant le démarrage envisagé des travaux**, de transmettre à la DDTM 35 et/ou à la DDTM 50, un dossier de porter à connaissance de niveau exécution, comprenant les éléments et plans d'exécution suivants :

- le descriptif précis des travaux réalisés ;
- le dimensionnement de la section des nouveaux lits mineurs (Ref. Q2 : crue de retour 2 ans) ;
- les modalités de réalisation éventuelle de lits emboîtés (dans ce cas, justifier le besoin et donner la section et la localisation des linéaires de lits emboîtés) ;
- les profils en travers des nouveaux lits ;
- l'emplacement des radiers et la dénivellation entre ces radiers, permettant la création d'alternance mouille/radier au sein du nouveau lit mineur ;
- les cotes de connexion amont et aval des cours d'eau ;
- les plans cotés des coupes transversales et longitudinales des nouveaux linéaires de cours d'eau ;
- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques lors que ceux-ci sont nécessaires.

Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un avis final de la DDTM 35 et/ou de la DDTM 50, après consultation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité.

De plus, lorsque des travaux sur des plans d'eau existants sont projetés et qu'ils nécessitent une vidange, le bénéficiaire est tenu **un mois avant le démarrage envisagé des travaux de vidange** de transmettre à la DDTM 35 et/ou à la DDTM 50, un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de vidange envisagées. Celles-ci devront respecter les arrêtés ministériels en vigueur.

Enfin, pour chaque opération, le bénéficiaire avise la DDTM 35 et/ou à la DDTM 50 et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du commencement des travaux et de leur achèvement au minimum, **quinze jours à l'avance**.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la DDTM 35 et/ou à la DDTM 50 pour avis.

TITRE II – PROCEDURE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 10 – Objet de la déclaration d'intérêt général des travaux

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux liés au contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant du Couesnon Aval tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le syndicat mixte du bassin du Couesnon Aval est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 11 - Montant des travaux et participation financière des riverains

Le coût prévisionnel du programme d'actions défini dans ce contrat territorial milieux aquatiques est estimé à **1 851 297 euros TTC**. Il inclut les opérations de communication et d'information, les études bilan et évaluation du contrat territorial « Milieux Aquatiques », l'animation (1 ETP) et les frais de fonctionnement (460 800 €TTC).

Article 12 - Obligations des riverains

En application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Droit de passage

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 14 - Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 16 - Délai de validité de la décision

Le présent arrêté autorisant les travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement a une validité de **cinq ans** à compter de la date de sa notification. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin du Couesnon Aval est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 17 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai et de forme définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 18 - Domage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Informations des tiers, délais et voies de recours

21.1 Procédure d'autorisation environnementale

Le présent arrêté inter-préfectoral est notifié au syndicat mixte du Couesnon Aval.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de : Aucey-la-Plaine ; Rimou ; Bazouges-la-Pérouse ; Romazy ; Combourg ; Sacey ; Cuguen ; Saint-James ; Gahard ; Saint-Léger-des-Prés ; Le-Ferré ; Saint-Ouen-des-Alleux ; Les Portes-du-Coglais ; Saint-Rémy-du-Plain ; Marcillé-Raoul ; Sens-de-Bretagne ; Mézières-sur-Couesnon ; Sougéal ; Noyal-sous-Bazouges ; Trémeheuc ; Pleine-Fougères ; Val-Couesnon ; Pontorson ; Vieux-Vy-sur-Couesnon.

– Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.

– La présente autorisation est publiée sur le site Internet des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès des préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

21.2 Procédure de déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté préfectoral est notifié au Syndicat mixte du Couesnon Aval.

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;

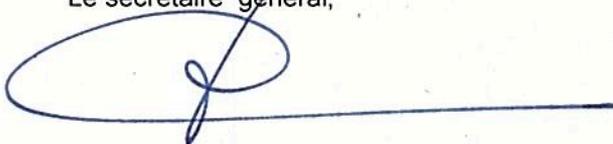
– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet d'Ille et Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 22 - Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, le Président du syndicat mixte du Couesnon Aval, les maires des communes de : Aucey-la-Plaine ; Rimou ; Bazouges-la-Pérouse ; Romazy ; Combourg ; Sacey ; Cuguen ; Saint-James ; Gahard ; Saint-Léger-des-Prés ; Le-Ferré ; Saint-Ouen-des-Alleux ; Les-Portes-du-Coglais ; Saint-Rémy-du-Plain ; Marcellé-Raoull ; Sens-de-Bretagne ; Mézières-sur-Couesnon ; Sougéal ; Noyal-sous-Bazouges ; Trémeheuc ; Pleine-Fougères ; Val-Couesnon ; Pontorson ; Vieux-Vy-sur-Couesnon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Rennes, le **29 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Saint-Lô, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



1505 2000 0.5